



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature
NAT/ML-11.06.

ARRETÉ

**fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne
et les modalités de leur destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les Etats membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8 qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages,
- l'article 6 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les Etats membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15 qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et celles figurant à l'annexe V (point a),
- le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8 et R 427-6 à R 427-24, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles,
- le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2007, modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2011 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Philippe KAHN, directeur départemental des territoires de la Marne,
- les propositions émises par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Marne en réunion du 6 avril 2011,
- le rapport du directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en réunion du 31 mai 2011,
- l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne le 14 juin 2011,

CONSIDERANT les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis,

CONSIDERANT que ces espèces sont classées nuisibles dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction,

CONSIDERANT que les associations de défense de la nature (Ligue de protection des oiseaux, Marne-nature-environnement) ont été consultées et n'ont proposé aucune méthode alternative satisfaisante au classement et à la destruction des espèces proposées,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication,

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPECES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
CHIEN VIVERRIN <i>(Nyctereutes procyonoides)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles – Espèce allochtone
FOUINE <i>(Martes foina)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles, et prévention des dommages aux habitations dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
LAPIN DE GARENNE <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
MARTRE <i>(Martes martes)</i>	Prévention des dommages à la faune et aux activités agricoles
PUTOIS <i>(Mustela putorius)</i>	Prévention des dommages à la faune et aux activités agricoles
RAGONDIN <i>(Myocastor coypus)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique Espèce invasive
RAT MUSQUE <i>(Ondatra zibethica)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique Espèce invasive
RATON LAVEUR <i>(Procyon lotor)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles – Espèce allochtone
RENARD <i>(Vulpes vulpes)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique
SANGLIER <i>(Sus scrofa)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles
CORBEAU FREUX <i>(Corvus frugilegus)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles, notamment lors des semis, et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (prévention des dommages dans les centres d'enfouissement technique et du bruit dans les villes)
CORNEILLE NOIRE <i>(Corvus corone corone)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles, notamment lors des semis, et dans l'intérêt de la sécurité publique
ETOURNEAU SANSONNET <i>(Sturnus vulgaris)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (prévention notamment des risques sanitaires liés à la contamination de l'alimentation des vaches laitières)
PIE BAVARDE <i>(Pica pica)</i>	Prévention des dommages à la faune et aux activités agricoles
PIGEON RAMIER <i>(Columba palumbus)</i>	Prévention des dommages aux activités agricoles de la période des semis à celle de la récolte, notamment dans les cultures de tournesol
VISON D'AMERIQUE <i>(Neovison vison)</i>	Prévention des dommages à la faune et aux activités agricoles – Espèce allochtone

ARTICLE 2 – MARTRE, PUTOIS, FOUINE : La martre, le putois et la fouine ne peuvent être détruits que par piégeage, dans la limite intérieure d'un rayon de 50 mètres des habitations, des élevages avicoles et apicoles, des élevages de gibier autorisés et des installations temporaires de repeuplement de gibier (soient les volières de pré-lâchers et les points d'agrainage pour le petit gibier), des bâtiments industriels, des équipements et ouvrages techniques.

ARTICLE 3 – PIE BAVARDE : La pie bavarde ne peut être détruite que par piégeage.

ARTICLE 4 – MODALITES GENERALES : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 5 – PIEGEAGE : Le piégeage des animaux classés nuisibles à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, à l'exception du sanglier.

ARTICLE 6 - ENFUMAGE ET DETERRAGE : Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chiens toute l'année. Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année.

ARTICLE 7 - BOURSES ET FURETS : Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et furets.

ARTICLE 8 - DESTRUCTION PAR TIR : Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 11.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 octobre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL : Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES : Les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 11 - PERIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR :

Dès la clôture générale de la chasse, les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

TYPE DE FORMALITE	ESPECES	PERIODE	CONDITIONS PARTICULIERES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	du 15 août à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Chien viverrin Lapin de garenne Raton laveur Renard Vison d'Amérique	de la fermeture générale au 31 mars	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Sans formalité	Ragondin Rat musqué	Toute l'année	
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale au 31 mars	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Autorisation préfectorale individuelle	Corbeaux freux Corneille noire	de la fermeture générale au 10 juin	Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Etourneau Sansonnnet	de la fermeture générale à l'ouverture générale	A poste fixe.
Autorisation préfectorale individuelle	Pigeon ramier	du 1^{er} au 31 juillet et du 1^{er} avril au 30 juin	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins.
Sans formalité	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars	

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 12 – COMMERCIALISATION et TRANSPORT : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - LACHER : Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DUREE : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - EXECUTION et DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets des arrondissements d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie par les soins des maires.

A Châlons-en-Champagne, **17 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Adjoint

Philippe KAHN

J. DACQUAY

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
 A TIR DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES
 OU AU MOYEN D'OISEAUX UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL**

(Imprimé à utiliser pour les demandes de destruction)

Je soussigné (M., Mme ou Melle, nom et
 prénom) _____ M
 demeurant _____ (n°, rue) .
 _____ (code postal et commune) .

agissant en qualité de *(rayer la mention inutile)* :

- propriétaire, fermier
- délégué du propriétaire ou du fermier *(fournir une délégation ou faire compléter l'encadré ci-dessous)*

Je soussigné M. _____ demeurant
 propriétaire, exploitant agricole de ____ hectares, sis sur le territoire communal de
 donne pouvoir à M _____
 pour y exercer la destruction des animaux classés nuisibles

Fait à _____ le
 (signature)

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

sollicite l'autorisation de réguler les populations d'animaux classés "nuisibles" dans les conditions suivantes,
 sur le territoire communal de : _____ *(fournir une demande par commune)*

Espèces provoquant les dégâts (2)	Motivation de la destruction	Périodes de destruction demandées (2)	Surface

(2) vous reporter aux données rappelées au verso du présent imprimé

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à __ tireur(s) (y compris le demandeur le cas échéant), munis du permis de chasser dont les noms, prénoms et domicile sont précisés ci-dessous :

n°	Nom et prénom	Adresse complète <i>(ville + code postal)</i>	Numéro du permis de chasser	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

() exemple : responsable de chasse, garde particulier*

Avant le 30 octobre 2012, je m'engage à fournir le compte-rendu de mes opérations de destruction en retournant à la DDT de la Marne, la présente autorisation complétée par le nombre d'animaux détruits dans la colonne réservée à cet effet figurant à côté de la décision de l'administration.

A _____, le _____.

(signature)

Cette demande est à adresser au maire de la commune de situation du lieu de destruction pour visa, qui l'adressera ensuite au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne (Complexe agricole du Mont Bernard, route de Suippes 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX)

Visa du Maire	Avis du président de la F.D.C.M.	Avis de l'Office national des forêts (pour les terrains soumis au régime forestier)
Le Maire de la commune de _____ atteste qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction compte tenu de la surabondance des espèces nuisibles ci-dessus. (date, signature, timbre de la mairie)		

Timbre de la DDT et signature	DECISION DE L'ADMINISTRATION	COMPTE RENDU
	Date Autorisation n° Accord pour _____ fusils pour les espèces et les périodes ci-dessous → du au → du au → du au → du au → du au	
	<i>Un recours gracieux auprès du préfet peut s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'administration. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.</i>	<i>(Indiquer le nombre d'animaux détruits en face de chaque espèce autorisée)</i>

(la présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration).

Rappel des périodes et conditions d'autorisation de destruction par tir :

- Ragondin et rat musqué : toute l'année, sans formalité
- Lapin de garenne : du 15 août à l'ouverture générale (emploi des chiens autorisé).
- Renard, lapin de garenne, raton laveur, chien viverrin, vison d'Amérique : de la fermeture générale au 31 mars (emploi des chiens autorisé).
- Sanglier : de la fermeture générale au 31 mars (en battues, à l'approche ou à l'affût uniquement de jour)
- Pigeon ramier : du 1er au 31 juillet et du 1er avril au 30 juin (sans formalité de la fermeture de cette espèce au 31 mars – il n'y a pas de formalité jusqu'au 31/03 mais les conditions particulières qui suivent doivent être respectées : Ne peut être tiré qu'à poste fixe dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Ces espèces ne peuvent être détruites qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme).
- Corbeau freux, corneille noire : de la fermeture générale au 10 juin (le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière - le tir dans les nids est interdit - l'emploi du grand duc artificiel est autorisé).
- Etoumeau sansonnet : de la fermeture générale de la chasse à l'ouverture générale (à poste fixe).

ATTENTION :

La belette n'est pas classée nuisible.

La martre, le putois, la fouine et la pie bavarde ne peuvent pas être détruits par tir.